REGLEMENT INTERIEUR de l'école Alain Bergé 2012/2013

<u>Article 1 :</u> Tout retard et toute absence devra être justifiée par écrit, l'école devra être prévenue par téléphone le plus tôt possible, faute de quoi, l'école pourra appliquer des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive de l'école.

Article 2: L'élève aura un comportement courtois envers ses professeurs et ses camarades.

<u>Article 3</u>: L'élève, candidat au CAP, devra suivre un stage en entreprise suivant un calendrier préalablement établi. L'élève devra se conformer au règlement intérieur de l'entreprise.

<u>Article 4</u>: L'élève devra être en possession de <u>tout son matériel</u> et de ses <u>livres pédagogiques</u> les jours de cours (son matériel devra être marqué et rangé) faute de quoi, le cours de l'élève sera refusé.

<u>Article 5</u>: L'école ne répond pas des objets volés ou perdus. En conséquence, argent, bijoux ou tout autre objet de valeur sont fortement déconseillés.

<u>Article 6</u>: Il est interdit de fumer dans l'établissement, de mâcher du chewing-gum et de manger ou boire pendant les cours.

<u>Article 7</u>: Les élèves porteront une attention particulière à leurs chaussures, car les jours de pratique, l'élève restera debout toute la journée, les bottes, talons hauts et aiguilles sont interdits.

<u>Article 8</u>: Les jours de pratique l'élève aura une blouse blanche et devra être vêtu en blanc ou noir et avoir une tenue correcte, les jeans sont interdits..

<u>Article 9</u>: Les téléphones portables sont interdits durant les heures de cours.

<u>Article 10</u> : L'élève aura la responsabilité de son poste de travail ainsi que tout matériel prêté, de ce fait, il devra participer au nettoyage à tour de rôle, de sa classe.

<u>Article 11</u>: Suivant le travail de pratique engagé, l'élève peut être quelques fois retardé ou finir légèrement en avance.

<u>Article 12</u>: Toute maladie contagieuse doit être immédiatement signalée et l'élève ne devra en aucun cas être présente dans l'établissement. A son retour, un certificat de non-contagion devra être présenté.

Article 13 : Aucun médicament ne sera administré à l'élève pendant sa scolarité.

<u>Article 14</u> : Les élèves doivent être assurés par une assurance Responsabilité Civile et Individuel accident

<u>Article 15</u>: Les élèves auront plusieurs pauses dans la journée, avec l'accord du professeur, ceux qui le désirent pourront <u>sortir devant l'école sous leurs entières responsabilités, ou celles de leurs parents (pour les mineurs</u>). Dans tous les cas, ils devront rester devant l'établissement et respecter au maximum le voisinage. A la demande des parents d'un élève mineur, celui-ci prendra sa pause dans l'école.

<u>Article 16</u>: Dans le cas <u>d'un financement partiel ou total de la formation par un organisme</u>, l'élève sera tenu d'émarger quotidiennement ses présences en cours et en stage. En cas d'absence sans justification écrite valable, <u>l'école pourra effectuer un prélèvement en prorata</u> <u>des aides accordées dans le cas où celles-ci seraient déduites des organismes financeurs.</u>

Article 17: Les élèves en 1^{ère} et 2^{ème} année du CAP devront avoir en permanence leurs_cahiers de liaisons et de texte. Ils doivent les faire signer régulièrement par leurs parents.

<u>Article 18</u>: Des sorties pédagogiques pourront être organisées avec l'accord préalable des parents des enfants mineurs.

<u>Article 19</u>: Il pourrait y avoir des modifications de planning et de jours de cours dans l'année scolaire sans que cela change le total horaire initialement prévu.

NOM de l'ELEV	<u>VE</u> :	<u>Classe</u> :	<u>Classe</u> :	
A	le	2012		
signature des Parents (pour les mineurs),			signature de L'élève,	
mention manu	scrite · lu et annrouvé	w	vention manuscrite : lu et approuvé	